

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 29 octobre 2009 — Staatssecretaris van Financiën/X**

(Affaire C-423/09)

(2010/C 24/36)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën

*Partie défenderesse:* X

**Question préjudicielle**

Sur la base de quels critères doit-on déterminer si des légumes (des têtes d'ail) qui ont été desséchés dans une certaine mesure, mais dont (presque) toute l'humidité n'a pas été éliminée, et qui sont importés à l'état réfrigéré, relèvent de la sous-position tarifaire 0703 20 00 de la NC ou de la sous-position tarifaire 0712 90 90 de la NC?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 28 octobre 2009 — Christina Ioanni Toki/Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton**

(Affaire C-424/09)

(2010/C 24/37)

*Langue de procédure: le grec*

**Juridiction de renvoi**

Symvoulio tis Epikrateias.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Christina Toki.

*Partie défenderesse:* Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton.

**Questions préjudicielles**

1) «L'article 3, sous b), de la directive 89/48/CE "relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans" (JO L 19), tel qu'en vigueur avant son abrogation par l'article 62 de la directive 2005/36/CE (JO L 255), doit-il être interprété en ce sens que le mécanisme de reconnaissance qu'il prévoit est applicable dans les cas où, dans l'État membre d'origine, la profession en cause est réglementée au sens de l'article 1, sous d), deuxième alinéa, mais que l'intéressé n'est pas membre à part entière d'une association ou d'une organisation remplissant les conditions énoncées dans cet alinéa?» et en cas de réponse affirmative à cette première question,

2) «Au sens de l'article 3, sous b), de la directive 89/48/CEE, faut-il entendre par exercice d'une profession à plein temps dans l'État membre d'origine l'exercice, à titre indépendant ou salarié, de la profession même pour laquelle une autorisation d'exercer est demandée dans l'État membre d'accueil en vertu de la directive 89/48/CEE, ou peut-il également s'entendre comme un travail de recherche dans un domaine scientifique connexe à la profession, fourni dans le cadre d'un établissement, en principe, sans but lucratif?».

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 28 octobre 2009 — Vasileios Alexandrou Giankoulis/Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton**

(Affaire C-425/09)

(2010/C 24/38)

*Langue de procédure: le grec*

**Juridiction de renvoi**

le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vasileios Alexandrou Giankoulis.

*Partie défenderesse:* Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton.

**Question préjudicielle**

«Les termes "expérience professionnelle" figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/48/CEE "relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans" (JOCE L 19), tel qu'en vigueur à la suite de sa modification par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 2001/19/CE (JOCE L 206) et avant son abrogation par l'article 62 de la directive 2005/38/CE (JOCE L 255), correspondent-ils aux termes «expérience professionnelle» dont la définition figure à l'article 1<sup>er</sup>, sous e), de la même directive et peuvent-ils être entendus comme une expérience qui présente cumulativement les caractéristiques suivantes: a) cette expérience a été acquise par l'intéressé après l'obtention du diplôme qui lui garantit un accès à une profession réglementée déterminée dans